Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
2e chambre

Numéro 32600a du rôle
Inscrit le 24 mai 2013

Audience publique du 25 novembre 2013

Recours formé par
Monsieur .....,
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements

JUGEMENT

Revu la requête inscrite sous le numéro 32600 du rôle et déposée le 24 mai 2013 au greffe du tribunal administratif par Monsieur ....., demeurant à …. tendant à l'annulation d'une décision prise en date du 22 avril 2013 par le directeur de l'administration des Contributions directes en matière d'échange de renseignements ;

Vu le jugement du tribunal administratif du 8 juillet 2013 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Caroline Peffer en sa plaidoirie à l'audience publique du 16 septembre 2013.

Vu la rupture du délibéré prononcé par courrier du 23 septembre 2013 ;

Vu le mémoire supplémentaire du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 30 septembre 2013 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire, ainsi que Monsieur ..... en ses explications et Madame le délégué du gouvernement Betty Sand en sa plaidoirie à l'audience publique du 7 octobre 2013.

Par courrier du 22 avril 2013, le directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par « le directeur », enjoignit à la ..... Société Anonyme, ci-après dénommée « la ..... », de lui fournir des renseignements en vertu de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, ci-après dénommée « la loi du 31 mars 2010 », suite à une demande d'échange de renseignements du 23 octobre 2012 émanant des autorités fiscales françaises concernant Monsieur ...... La demande est libellée en ces termes :

« (…) *Suite à une demande d'échange de renseignements du 23 octobre 2012 de la part de l'autorité compétente française sur la base de la convention fiscale modifiée entre le Luxembourg et la France du 1er avril 1958, je vous prie par la présente de me fournir les renseignements suivants pour le 27 mai 2013 au plus tard.*

Identité de la personne concernée par la demande :

....

Date et lieu de naissance : *.... à ....*

Adresses connues : *………. et*
………

L'objectif de la demande d'échange de renseignements susmentionnée résulte de ce qui suit :

Afin de pouvoir clarifier la situation fiscale de leur contribuable, qui dispose d'une adresse en France, mais également au Luxembourg et qui exercerait une activité d'achat-revente de véhicules sur le territoire français ainsi qu'éventuellement au Luxembourg, les autorités fiscales françaises nécessitent certaines informations bancaires.

Je vous prie de bien vouloir fournir pour la période du 1er janvier 2010 au 30 septembre 2012 tous les renseignements, dont vous êtes détenteur, afin de permettre à l'autorité luxembourgeoise de transmettre à l'autorité compétente française les renseignements vraisemblablement pertinents :

- *Qui était (étaient) le(s) titulaire(s) du compte bancaire no. ……. auprès de votre banque ;*
- *Veuillez fournir les noms de la (des) personne(s) étant autorisée(s) à effectuer des opérations sur ce compte bancaire ;*
- *Veuillez fournir les noms de la (des) personne(s) ayant ouvert le compte, si l'ouverture se situe dans la période visée ;*
- *Veuillez indiquer les soldes d'ouverture et de clôture du compte pour la période visée ;*
- *Veuillez préciser le montant des intérêts payé pour ce compte pour la période visée ;*
- *Veuillez indiquer le montant des impôts payé sur les intérêts durant cette période ;*

- *Veuillez identifier d'autres comptes (s'ils existent) ouverts au nom de Monsieur ..... auprès de votre banque et fournir les procurations existantes sur ce(s) compte(s) ;*

- *Veuillez fournir les relevés bancaires de ce(s) compte(s) pour cette période.*

Les autorités fiscales françaises nous ont confirmé que tous les moyens possibles pour obtenir les renseignements ont été épuisés dans l'Etat requérant.

Après examen, la demande satisfait, à mon avis, aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par l'article 22 de la prédite convention fiscale et de l'échange de lettres y relatif. Elle contient toutes les informations nécessaires pour établir la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Il y a lieu de préciser que les dispositions du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts pour ce qui est de l'imposition des contribuables en droit interne sont pleinement respectées.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir fournir les renseignements demandés dont vous êtes détenteur dans le délai imparti. Si vous rencontrez des difficultés objectives pour déférer à la présente injonction, vous voudrez me le signaler dans les plus brefs délais.

La présente décision d'injonction est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif qui est ouvert à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés et a un effet suspensif (…) ».

Par requête déposée en date du 24 mai 2013 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ..... a déposé un recours en annulation à l'encontre de la décision précitée.

Par jugement du 8 juillet 2013, le tribunal administratif a déclaré le recours en annulation recevable et a décidé, avant tout autre progrès en cause, de rejeter l'exception de confidentialité opposée par la partie étatique au demandeur de sorte à ordonner la communication de la demande de renseignements des autorités françaises du 23 octobre 2012 à Monsieur ...... Par ailleurs, le tribunal a invité les parties à prendre position par rapport à la demande d'échange de renseignements des autorités françaises par voie de mémoire supplémentaire, faculté à laquelle le demandeur n'a pas réservé de suite, tandis que le délégué du gouvernement a déposé, quant à lui, un mémoire supplémentaire en date du 9 septembre 2013.

Par courrier du 23 septembre 2013, le tribunal a prononcé la rupture du délibéré invitant les parties à prendre position sur la concordance des renseignements demandés par le directeur dans sa décision du 22 avril 2013 avec ceux sollicités par les autorités fiscales françaises dans leur demande du 23 octobre 2012.

Quant au fond, le demandeur ne s'est pas spécifiquement prononcé sur cette question et se limite à déclarer s'opposer à la divulgation des informations demandées par le directeur à la ..... en excipant tant du secret bancaire que de son « *domicile principal* » au Luxembourg ainsi que du fait que le contrôle fiscal dont il aurait fait l'objet aurait déjà été clôturé à la date de la demande de renseignements.

La partie étatique n'a pas pris position sur les moyens du demandeur relatifs à son domicile principal au Luxembourg ainsi qu'à la clôture du contrôle fiscal dont il aurait fait l'objet. Quant au moyen tiré de la violation du secret bancaire, elle estime de manière générale que la demande d'échange de renseignements des autorités françaises contiendrait toutes les indications concernant le contribuable visé, les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis. Par ailleurs, le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés serait clairement exposé dans la demande française, de sorte à répondre à la condition de pertinence vraisemblable. Quant à la question soulevée par le tribunal relative à la concordance des renseignements demandés par le directeur dans sa décision du 22 avril 2013 avec ceux sollicités par les autorités fiscales françaises dans leur demande du 23 octobre 2012, la partie étatique est d'avis que les renseignements demandés par le directeur correspondraient à ceux sollicités par l'autorité compétente en ce que la décision directoriale reprendrait les huit questions posées par l'autorité française dont sept correspondraient aux questions types généralement formulées en matière de données bancaires et figureraient telles qu'elles dans les formulaires standardisés et élaborés par les services de l'OCDE et de l'UE (points C7-1 à C7-7) de la demande étrangère alors que la dernière question visant «*une copie des relevés bancaires relatant les mouvements repris sur d'éventuels autres comptes détenus dans la même banque par ..... Denis ainsi que les procurations existantes* » (points B3-5 Description des faits et objectifs poursuivis) constituerait une demande spécifique que l'autorité française serait cependant autorisée à formuler dans la mesure où les renseignements sollicités seraient vraisemblablement pertinents pour l'imposition de Monsieur ...... La partie étatique en conclut que ce serait à juste titre que le directeur aurait repris toutes les questions formulées par l'autorité requérante française dans sa décision d'injonction adressée à la ......

Quant au moyen du demandeur visant à évoquer son domicile principal au Luxembourg pour rejeter la demande d'échange de renseignements, il y a lieu de relever que l'existence d'un domicile principal au Luxembourg n'est pas de nature à entraîner automatiquement une imposition fiscale au Luxembourg. Il s'ensuit qu'en l'absence de tout autre développement pertinent, le moyen vague et non autrement étayé est à rejeter pour ne pas être fondé.

Quant au moyen du demandeur tiré de la circonstance que le contrôle fiscal dont il aurait fait l'objet aurait déjà été clôturé à la date de la demande d'échange de renseignements, force est au tribunal de constater que ce moyen est sans pertinence pour n'être plus amplement détaillé et ce, d'autant plus qu'il ressort principalement des pièces soumises à l'examen du tribunal que le demandeur a fait l'objet d'un contrôle fiscal

consécutif d'un soupçon de fraude en matière de TVA pour l'exercice fiscal 2009. Il s'ensuit qu'en l'absence d'un lien entre la prétendue clôture du contrôle fiscal dont le demandeur aurait fait l'objet et la demande de renseignement litigieuse et faute de tout autre développement pertinent, le moyen vague et non autrement étayé est à rejeter pour ne pas être fondé.

Quant au moyen tiré de la violation du secret bancaire, il y a lieu de relever que : l'article 22 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproques en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1er avril 1958, modifiée par un avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 et par un avenant signé à Paris le 3 juin 2009, ledit avenant ayant été ratifié par la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, et l'échange de lettres y relatif, ci-après désignée par « la Convention », dispose dans son paragraphe (1) ce qui suit :

« *1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1* ».

Ces dispositions telles qu'issues de l'avenant précité du 3 juin 2009 ont fait l'objet d'un échange de lettres des ministres compétents des deux pays signataires, lesquelles lettres « *constituent ensemble un commun accord entre les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et de la France* ». Ledit échange précise les conditions auxquelles une demande de renseignements doit suffire dans les termes suivants :

« *L'autorité compétente requérante fournira les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis :*

(a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

(b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés.

Elle pourra aussi, dans la mesure où ils sont connus, communiquer les noms et adresses de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés et, plus généralement, tout élément de nature à faciliter la recherche d'informations par l'Etat requis.

L'autorité compétente de l'Etat requérant formulera ses demandes de renseignements après avoir utilisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne ».

A travers la modification de l'article 22 de la Convention opérée par l'avenant du 3 juin 2009 et l'échange de lettres y relatif, le Luxembourg a entendu convenir avec la France un « *échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE, tel qu'il est consacré par l'article 26 paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE en sa version de 2005* »,[1] de sorte que l'interprétation de l'article 22 de la Convention peut utilement s'appuyer sur le commentaire du Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, ci-après désigné par « le Modèle de convention », relatif à l'article 26 dans sa teneur de l'année 2005, en tenant compte des modifications ultérieures sans qu'il ne soit pour autant permis de s'appuyer sur des commentaires qui auraient pour effet de modifier l'étendue ou les modalités des engagements mutuels des deux Etats signataires tels que convenus antérieurement à travers la convention de double imposition ratifiée par eux,[2] ainsi que sur le manuel de l'OCDE sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux échanges de renseignements à des fins fiscales du 23 janvier 2006, ci-après désigné par « le manuel », dans la mesure de leur compatibilité avec le contenu de l'échange de lettres susvisé.

Sur base des considérations qui précèdent le tribunal est amené à retenir que l'article 22 de la Convention prévoit un échange de renseignements dans la mesure la plus large possible, l'échange de renseignements portant sur toutes les informations dont on peut penser qu'elles seront pertinentes pour les autorités nationales ou l'application de la législation nationale des parties contractantes en matière fiscale, sans qu'il ne soit loisible aux États contractants « *« d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé* »,[3] l'équilibre entre ces deux considérations concurrentes devant être recherché dans la condition de la « *pertinence vraisemblable* ».[4]

Or, la condition de la pertinence vraisemblable des renseignements demandés implique d'abord que la demande porte sur un cas d'imposition précis et spécifique et qu'elle soit relative à un contribuable déterminé,[5] les renseignements demandés devant être vraisemblablement pertinents afin de permettre à l'Etat requérant de solutionner le cas d'imposition en cause. Le manuel précise ainsi que « *l'échange de renseignements*

---

[1] Voir projet de loi portant approbation de plusieurs conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, doc. parl. 6072, commentaire des articles, p. 27
[2] Voir CA 2 mai 2013, n° 32185C du rôle, publié sur www.jurad.etat.lu
[3] Voir projet de loi portant approbation de plusieurs conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, doc. parl. 6027, commentaire des articles, p. 27 ; *idem* Modèle de convention, commentaire de l'article 26, n° 5 ; *idem* échange de lettres entre les autorités compétentes françaises et luxembourgeoises, 3e alinéa du texte d'accord
[4] Voir CA 20 juin 2013, n° 32279C du rôle, publié sur www.jurad.etat.lu
[5] Voir Modèle de convention, commentaire de l'article 26, nos 5, 5.1 et 9

sur demande correspond au cas dans lequel l'autorité compétente d'un pays demande des renseignements pour un cas précis à l'autorité compétente d'une autre partie contractante ».[6] L'échange de lettres entre les ministres compétents français et luxembourgeois confirme l'applicabilité de cette condition dans le cadre de l'application de l'article 22 de la Convention en précisant au niveau de l'alinéa 4, *sub* a) du texte approuvé qu'une demande de renseignements doit indiquer « *l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête* ».

Il ressort, en l'espèce, de la demande établie par l'administration fiscale française qu'elle souhaite avoir communication pour la période allant du …. au …. : « *1) du nom du (ou des) titulaire(s)* [du] *compte* [x] *(..... .... ou une de ses entités luxembourgeoises) ; 2) d'une copie des éventuelles procurations existantes pour ce compte ; 3) d'une copie des relevés relatifs à ce compte ; 4) d'une copie des relevés bancaires relatant les mouvements repris sur d'éventuels autres comptes détenus dans la même banque par ..... Denis ainsi que les procurations existantes* » au motif que Monsieur ..... serait peut-être impliqué dans une fraude fiscale et qu'il se serait abstenu de coopérer. Elle précise, à cet égard, que Monsieur ..... exercerait une activité d'achat-revente de véhicules dans le cadre de l'entreprise …… dont il serait le créateur et qu'il serait également l'associé unique de la société luxembourgeoise …… – ….. ….. (créée le …..) domiciliée ……. qui serait liquidée depuis le …... Elle indique avoir été saisie par une plainte d'un client lui ayant transmis une facture avec entête de la société …… et dont l'adresse serait la même que celle de la société ….. en liquidation. Elle joint encore d'autres pièces indiquant une adresse à Luxembourg pour Monsieur ..... ainsi que le numéro de compte de la société …… auprès d'un établissement bancaire luxembourgeois.

En l'espèce, le tribunal est amené à retenir de prime abord que la demande d'échange de renseignement litigieuse indique la personne faisant l'objet du contrôle fiscal en France, à savoir le demandeur en sa qualité de fondateur de la société ….. de sorte qu'elle satisfait à cette condition de détermination du contribuable. Quant à la condition selon laquelle la demande doit porter sur un cas d'imposition, de contrôle ou d'enquête précis et spécifique, il y a lieu de relever que l'autorité fiscale française faisant état de manière crédible sur base d'un document probant versé au dossier (dont certes seule la première page est soumise à l'examen du tribunal) de l'existence d'une fraude fiscale, il y a lieu de considérer que ladite condition est remplie.

En ce qui concerne la condition que les renseignements demandés doivent être qualifiables comme étant « *vraisemblablement pertinents* », de sorte à prévenir une « *pêche aux renseignements* », le tribunal vient de retenir plus en avant que le demandeur est désigné dans la demande de renseignements des autorités françaises comme la personne faisant l'objet de l'enquête fiscale en France et au sujet de laquelle des renseignements sont demandés au Luxembourg. Ladite demande fait encore état de l'existence au Luxembourg d'une société …… et d'une société à responsabilité limitée

[6] Voir le manuel de l'OCDE sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux échanges de renseignements à des fins fiscales du 23 janvier 2006, module sur les aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements, p. 7

Sàrl ……, mise en liquidation, dont le demandeur serait le dirigeant et l'associé unique, il y a partant lieu de conclure que la demande de renseignements tend à voir confirmer la qualité de bénéficiaire dudit compte dans le chef du demandeur au vu du soupçon de fraude fiscale par l'entremise des sociétés sus-visées.

Par voie de conséquence, les renseignements sollicités par les autorités françaises ne peuvent être qualifiés comme vraisemblablement pertinents que dans la mesure où ils présentent un lien effectif avec le cas d'imposition individuel du demandeur ainsi circonscrit.

Or, force est au tribunal de constater que la demande des autorités françaises tend, à travers les trois premières questions formulées, non seulement à voir confirmer que le demandeur est effectivement le titulaire du compte bancaire en cause, qu'il est autorisé à effectuer des opérations par son biais et que c'est lui qui a ouvert ledit compte, mais à se voir communiquer les identités des personnes ayant ces différentes qualités sans limiter la portée de ces demandes à la seule personne du demandeur. Les identités d'autres personnes ayant, à côté du demandeur ou à sa place, l'une ou plusieurs des qualités visées dans les trois premières questions doivent dès lors être considérées comme étant étrangères au contrôle ou à l'enquête dont il fait l'objet en raison du soupçon de fraude fiscale et ne peuvent partant pas être considérées comme vraisemblablement pertinentes dans le cadre dudit cas[7].

S'il est vrai, comme le précise le délégué du gouvernement, que les questions contenues dans la demande de renseignements française et reprises par l'injonction directoriale attaquée correspondent aux questions types généralement formulées en matière de données bancaires telles que figurant dans les formulaires standardisés élaborés par l'OCDE et l'Union européenne, il n'en reste cependant pas moins que le formulaire standardisé prévoit certes ces questions comme textes préimprimés à côté desquels seule une case peut être cochée pour conférer à ces textes la qualité de questions dans le cadre d'une demande de renseignements, mais que le même formulaire prévoit en-dessous de ces textes chaque fois un champ dans lequel l'autorité requérante peut insérer un texte individualisé afin de préciser la portée de la question correspondante.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de conclure que les trois premières questions contenues dans la demande des autorités françaises, et reprises par la décision directoriale attaquée, tendent en partie à obtenir des renseignements qui ne sont pas vraisemblablement pertinents pour le cas d'imposition en cause dans la mesure où elles tendent à obtenir les identités d'autres personnes à partir de liens qu'elles auraient eus par rapport au compte bancaire visé dans la demande. Dans la suite logique de cette conclusion quant aux trois premières questions, il faut conclure par rapport aux quatrième, cinquième, sixième et huitième questions relatives aux soldes d'ouverture et de clôture du compte, aux revenus d'intérêts produits par ce compte, aux impôts correspondants payés au Luxembourg et aux relevés bancaires que les renseignements

[7] Cour adm, 20 juin 2013, n° 32379C du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu .

afférents ne sont vraisemblablement pertinents que dans la mesure où les réponses aux trois premières questions confirment que le demandeur est effectivement le titulaire du compte bancaire en question et que les fonds et revenus afférents de la période visée dans la demande de renseignements lui sont fiscalement imputables.

Il découle de l'ensemble des développements qui précèdent que la décision directoriale du 22 avril 2013 est conforme à l'article 22 de la Convention et à l'échange de lettres y relatif en ce qu'elle enjoint à la ..... d'indiquer si le demandeur est le titulaire actuel du compte bancaire en cause, s'il est autorisé à effectuer des opérations sur ce compte et s'il est la personne ayant ouvert le compte, au cas où l'ouverture se situe dans la période concernée, à savoir du 1er janvier 2010 au 30 septembre 2012, et, en cas de réponses affirmatives à ces questions, d'indiquer les soldes d'ouverture et de clôture du compte, les montants des intérêts produits par ce compte et des impôts correspondants payés au Luxembourg et de fournir les relevés bancaires pour cette période.

Par contre, la décision directoriale du 22 avril 2013 n'est pas conforme à l'article 22 de la Convention et à l'échange de lettres y relatif dans la mesure où elle tend à obtenir et à continuer aux autorités françaises des renseignements qui ne peuvent pas être considérés comme vraisemblablement pertinents dans le cadre du contrôle ou de l'enquête du demandeur, en l'occurrence ceux dépassant les confins ci-avant tracés et visant les identités d'autres personnes.

De même, la décision directoriale du 22 avril 2013 n'est pas conforme à l'article 22 de la Convention et à l'échange de lettres y relatif dans la mesure où elle tend à obtenir et à continuer aux autorités françaises des renseignements relatifs à l'existence et à la soumission de relevé bancaires d'autres comptes ouverts au nom du demandeur auprès de la dite banque, telles que ces questions sont formulées en septième et huitième position dans la décision déférée au motif que cette demande est caractéristique d'une « *pêche aux renseignements* », les autorités françaises ne disposant pas d'un autre numéro de compte précis auprès de ladite banque qui serait éventuellement susceptible de faire l'objet d'un contrôle ou d'une enquête en relation avec ceux du demandeur et ne fournissent pas d'indice qu'un autre compte aurait été utilisé par le demandeur dans le cadre de son activité professionnelle.

S'il est vrai qu'une décision administrative indivisible ne peut pas faire l'objet d'une annulation partielle, tel n'est pas le cas pour une décision dont l'illégalité ne s'étend qu'à certains de ses éléments, aisément dissociables, auquel cas rien ne s'oppose à ce que le juge ne prononce que l'annulation de ces chefs illégaux, laissant subsister le reste de la décision[8]. Etant donné qu'en l'espèce, les renseignements valablement requis par le directeur peuvent être dissociés de ceux dont le directeur n'a pas pu exiger la fourniture, il y a lieu d'annuler la décision directoriale dans la mesure précisée au dispositif.

---

[8] Cour adm. 12 juillet 2011, n° 28279C du rôle, Pas. adm. 2012, V° Recours en annulation, n° 56

Au vu de la solution au fond, il y a lieu de faire masse des dépens des deux instances et de les mettre par moitié à charge du demandeur et de l'Etat.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

annule la décision directoriale du 24 mars 2013 dans la mesure où elle enjoint à la société anonyme ..... Société Anonyme de fournir des renseignements allant au-delà des indications suivantes : si le demandeur est le ou l'un des titulaires du compte bancaire en cause, s'il est autorisé à effectuer des opérations sur ce compte et s'il est la ou l'une des personnes ayant ouvert le compte, au cas où l'ouverture se situe dans la période concernée de l'année 2010 à l'année 2012, et, en cas de réponses affirmatives à ces questions, d'indiquer les soldes d'ouverture et de clôture du compte, les montants des intérêts produits par ce compte et des impôts correspondants payés au Luxembourg et de fournir les relevés bancaires pour cette période ;

fait masse des dépens des deux instances et les met par moitié à charge du demandeur et de l'Etat.

Ainsi jugé par :

Anne Gosset, premier juge,
Paul Nourissier, juge,
Olivier Poos, attaché de justice,

et lu à l'audience publique du 25 novembre 2013 par le premier juge, en présence du greffier Monique Thill.

s. Monique Thill. s. Anne Gosset